



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2021/023

Jugement n° : UNDT/2021/040

Date : 23 avril 2021

Original : anglais

---

**Juge :** M<sup>me</sup> Margaret Tibulya  
**Greffe :** Nairobi  
**Greffier :** M<sup>me</sup> Abena Kwakye-Berko

GHAFOOR

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT SUR LA RECEVABILITE**

---

**Conseil de la requérante :**

Néant

**Conseils du défendeur :**

M. Matthias Schuster, Fonds des Nations Unies pour l'enfance

M. Alister Cumming, Fonds des Nations Unies pour l'enfance

## **Introduction**

1. La requérante est une ancienne administratrice (éducation) du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), qui avait été recrutée sur le plan national à la classe A et était basée à Erbil (Iraq). Elle était titulaire d'un engagement temporaire qui est arrivé à expiration le 30 avril 2020<sup>1</sup>.

2. Par requête du 19 mars 2021, elle a saisi le Tribunal du contentieux administratif pour contester la décision de l'UNICEF de lui interdire tout nouvel emploi auprès de l'Organisation pendant une période de 36 mois au motif que son engagement temporaire avait été résilié d'un commun accord<sup>2</sup>.

## **Faits**

3. Alors que son lieu d'affectation se trouvait à Erbil, la famille de la requérante vivait dans la province de Kirkouk, en Iraq. Pour des raisons familiales, pendant la durée de son engagement, la requérante faisait régulièrement le déplacement entre les villes d'Erbil et de Kirkouk<sup>3</sup>.

4. En mars 2020, en raison de la pandémie de COVID-19 et de la détérioration des conditions de sécurité à Kirkouk, elle n'était plus libre de voyager entre les deux villes<sup>4</sup>. Au cours d'un week-end du mois de mars 2020, alors qu'elle se trouvait à Kirkouk avec sa famille, un couvre-feu a été instauré dans tout le pays et des postes de contrôle ont été établis<sup>5</sup>.

5. Le 20 avril 2020, la requérante a envoyé un courriel à M. Paul Edwards, le chef des opérations sur le terrain de l'UNICEF, et mis d'autres collègues en copie pour leur faire savoir que, dès lors que son engagement arrivait à expiration et qu'elle devait quitter l'Organisation, il fallait qu'elle fasse le voyage de Kirkouk à Erbil pour restituer

---

<sup>1</sup> Requête, sect. II et VII.

<sup>2</sup> Ibid, sect. V.

<sup>3</sup> Ibid, sect. VII.

<sup>4</sup> Requête, annexe 6.

<sup>5</sup> Requête, sect. VII.

le matériel de l'UNICEF qui était en sa possession et récupérer ses salaires de mars et d'avril 2020<sup>6</sup>.

6. Le 20 avril 2020 également, M. Edwards a répondu ce qui suit à la requérante [traduction non officielle] :

Chère...

Je vous remercie de votre courriel. Le service des ressources humaines vous fournira une lettre qui vous permettra de faire le voyage entre Kirkouk et Erbil. Nous insistons toutefois sur le fait que tant que vous êtes une fonctionnaire de l'UNICEF, vous devez rester à Erbil. Il en va de votre sécurité.<sup>7</sup>

7. Plus tard ce jour-là, la requérante a répondu à M. Edwards en ces termes [traduction non officielle] :

Cher Paul,

Merci beaucoup de votre réponse et de votre appui. Je suis au regret de vous informer qu'une grave urgence familiale me contraint à rester à Kirkouk en ce moment puisque je dois m'occuper de ma mère âgée et de ma sœur handicapée, lesquelles ne peuvent compter sur personne d'autre que moi tant que dure le couvre-feu instauré du fait de la pandémie de COVID-19. Ainsi, j'apprécierais que la direction m'autorise à rentrer à Kirkouk et à y rester jusqu'à ce que mon contrat arrive à expiration à la fin du mois d'avril.<sup>8</sup>

8. Dès lors que la requérante avait souhaité retourner à Kirkouk avant l'expiration de son engagement, mais que, par mesure de sécurité, l'UNICEF ne pouvait autoriser un fonctionnaire à retourner à Kirkouk, la requérante et l'UNICEF sont mutuellement convenus de mettre fin à l'engagement de l'intéressée avant la date d'expiration prévue<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup> Réponse, annexe 1.

<sup>7</sup> Ibid.

<sup>8</sup> Ibid.

<sup>9</sup> Réponse, annexe 2.

9. Le 21 avril 2020, la requérante a signé l'accord mettant fin à son contrat et s'est engagée à ne pas contester sa cessation de service<sup>10</sup>.

10. Le 27 septembre 2020, la requérante a manifesté son intérêt pour un poste d'administrateur(trice) (éducation) recruté(e) sur le plan national à la classe B au bureau de Bagdad. Elle a écrit au spécialiste des ressources humaines de l'antenne d'Erbil, qui lui a fait savoir que le Bureau régional et le Siège étaient en train de vérifier si elle satisfaisait aux critères à remplir pour faire acte de candidature. Le 18 octobre 2020, la requérante a écrit au responsable des ressources humaines du Bureau de pays en Iraq et au spécialiste des ressources humaines de l'antenne d'Erbil pour leur indiquer qu'elle avait reçu un message WhatsApp de la part du service des ressources humaines l'informant qu'elle n'était pas autorisée à se porter candidate à un quelconque poste à l'UNICEF pendant une période de 36 mois étant donné que son engagement temporaire avait été résilié d'un commun accord<sup>11</sup>.

11. Lors d'une réunion organisée le 2 novembre 2020 avec le responsable des ressources humaines du Bureau de pays en Iraq et le spécialiste des ressources humaines de l'antenne d'Erbil, il a été rappelé à la requérante qu'elle n'était pas autorisée à se porter candidate à un quelconque poste<sup>12</sup>.

12. Le 18 janvier 2021, la requérante a demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée. Le 3 mars 2021, l'UNICEF lui a répondu que sa demande n'était pas recevable au motif qu'elle était frappée de forclusion<sup>13</sup>.

13. Le 19 mars 2021, la requérante a déposé la requête à l'examen. Le 23 mars 2021, la requête a été signifiée au défendeur, qui s'est vu demander de présenter sa réponse le 26 avril 2021 au plus tard.

---

<sup>10</sup> Ibid.

<sup>11</sup> Réponse, annexe 4.

<sup>12</sup> Requête, sect. VIII.

<sup>13</sup> Requête, annexes 5 et 6.

14. Le 30 mars 2021, le défendeur a introduit une requête dans laquelle il a avancé que la requête à l'examen était irrecevable *ratione materiae*. Dans sa requête, le défendeur a demandé au Tribunal de se prononcer à titre préliminaire sur la recevabilité de la requête dont il était saisi. Le défendeur a également demandé que le délai pour le dépôt de sa réponse, fixé au 26 avril 2021, soit suspendu en attendant que le Tribunal statue sur sa requête.

15. Par ordonnance n° 072 (NBI/2021) du 1<sup>er</sup> avril 2021, le Tribunal a accueilli la requête du défendeur. Il a également enjoint à la requérante de présenter une réponse à la requête du défendeur et d'aborder expressément la question de la recevabilité soulevée par ce dernier.

16. Le 6 avril 2021, la requérante a déposé un document qu'elle a décrit comme étant une requête et dans lequel elle a tenté de répondre à la question de la recevabilité soulevée par le défendeur.

## **MOYENS DES PARTIES**

17. Le défendeur soutient que la requête à l'examen est irrecevable *ratione materiae* au motif que la requérante n'a pas présenté une demande de contrôle hiérarchique dans le délai réglementaire de 60 jours prévu au paragraphe c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel. Ce délai de 60 jours a commencé à courir le 21 avril 2020, date à laquelle la requérante a signé l'accord de cessation de service et est convenue de mettre fin à son engagement. Par conséquent, si elle entendait contester les circonstances entourant l'accord de cessation de service, y compris la durée du préavis et l'envoi d'un préavis écrit, elle aurait dû demander un contrôle hiérarchique le 20 juin 2020 au plus tard. Au lieu de cela, elle a présenté une demande à cette fin le 18 janvier 2021, soit près de sept mois plus tard<sup>14</sup>.

---

<sup>14</sup> Réponse, par. 14.

18. Le défendeur avance en outre que ce délai s'applique également au grief que la requérante fait à la règle lui interdisant de retrouver un emploi dans les 36 mois suivant sa cessation de service. La requérante savait le 21 avril 2020 qu'il avait été mis fin à son engagement. Le délai dans lequel une demande de contrôle hiérarchique devait être formée a donc commencé à courir à partir de cette date, et non à compter de la date à laquelle elle a pris connaissance des conséquences juridiques de sa cessation de service<sup>15</sup>.

19. Le défendeur soutient que si le délai avait commencé à courir à partir de la date à laquelle la requérante avait eu connaissance de cette restriction à sa nomination, c'est-à-dire le 18 octobre 2020, la demande de contrôle hiérarchique était quand même frappée de forclusion, puisque la requérante aurait dû, dans ce cas-là, demander un contrôle hiérarchique le 17 décembre 2020 au plus tard. Comme elle ne l'a pas fait, la requête est irrecevable *ratione materiae*.

20. La requérante avance qu'elle a respecté le délai de saisine du Tribunal. Si sa requête devait être réputée forclose, elle demande au Tribunal d'exercer son pouvoir de suspendre le délai par souci d'équité et dans l'intérêt de la justice, conformément à l'article 35 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif et au paragraphe 3 de l'article 8 du Statut du Tribunal.

21. La requérante affirme en outre que, lorsque les parties ont tenté de régler leur différend par la médiation dans les délais prévus pour l'introduction d'une requête, mais ne sont pas parvenues à un accord, la requête est recevable si elle est introduite dans un délai de 90 jours à compter de l'échec de la médiation. La requérante n'était toutefois pas cette affirmation et elle n'a fourni aucune preuve établissant que les parties menaient une médiation ou avaient engagé une médiation qui n'avait pas abouti.

---

<sup>15</sup> Ibid, par. 15.

## EXAMEN

22. Le Tribunal doit déterminer si la requérante a demandé un contrôle hiérarchique dans les délais prescrits.

23. Le paragraphe c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel prévoit que, « [p]our être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée au Secrétaire général dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester ». Le paragraphe 3 de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif énonce que le Tribunal ne peut ni suspendre ni supprimer les délais du contrôle hiérarchique.

24. Nul ne conteste que la requérante a signé l'accord de cessation de service et a accepté de mettre fin à son engagement le 21 avril 2020. Le 21 avril 2020 est donc la date à compter de laquelle s'ouvre la période de 60 jours, ce qui signifie que, si la requérante entendait contester les circonstances entourant l'accord de cessation de service, y compris la durée du préavis et l'envoi d'un préavis écrit, elle aurait dû demander un contrôle hiérarchique le 20 juin 2020 au plus tard. Elle ne conteste pas le fait qu'elle a présenté une demande à cette fin le 18 janvier 2021, près de 7 mois plus tard, en dehors du délai de 60 jours.

25. Le Tribunal conclut que la demande de contrôle hiérarchique était frappée de forclusion et que la requête dont il est saisi est irrecevable.

26. La demande de la requérante tendant à ce que le Tribunal suspende le délai prescrit dans l'intérêt de la justice est également rejetée au motif que le Statut du Tribunal interdit à ce dernier de suspendre les délais du contrôle hiérarchique<sup>16</sup>. Le Tribunal d'appel a en outre affirmé que le Tribunal de céans ne pouvait être saisi d'une requête lorsque la demande de contrôle hiérarchique n'avait pas été introduite dans les délais prescrits, et ce, même si un tel contrôle avait effectivement été effectué<sup>17</sup>.

---

<sup>16</sup> Arrêt *Rosana* (2012-UNAT-273).

<sup>17</sup> Arrêt *Awan* (2015-UNAT-588), par. 13 et 14.

**DISPOSITIF**

27. La requête est irrecevable *ratione materiae*. Elle est rejetée.

(Signé)

Margaret Tibulya, juge  
Ainsi jugé le 23 avril 2021

Enregistré au Greffe le 23 avril 2021

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffier, Nairobi